



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

09 AOUT 2022

SCCV POMMEUSE NICLAUSSE
BATIMENT CATALPA
32 ALL DE LA PEPINIERE
80480 DURY

Réf. : 77-2022-00049
MISE : F658 2022/045

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction de 40 maisons individuelles sur la commune de POMMEUSE
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction de 40 maisons individuelles sur la commune de POMMEUSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- POMMEUSE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Vincent Jechoux.

Vincent JECHOUX

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F658 n° MISE 2022/045 en date du 26 avril
2022**

TYPE DE IOTA :	Construction de 40 maisons individuelles COMMUNE DE POMMEUSE						
Rubrique de la nomenclature :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Libellé</th> <th>Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2.1.5.0</td> <td> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) </td> <td> BV aménagé : 1,3 ha ; Pas de BV amont intercepté Surface totale : 1,3 ha Déclaration </td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Libellé	Justification	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 1,3 ha ; Pas de BV amont intercepté Surface totale : 1,3 ha Déclaration
Rubrique	Libellé	Justification					
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 1,3 ha ; Pas de BV amont intercepté Surface totale : 1,3 ha Déclaration					
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rivière du Grand Morin						
Maître d'ouvrage :	SCCV POMMEUSE NICLAUSSE						
Description et caractéristiques :	<p>Création d'un lotissement de 40 logements individuels, en lieu et place d'une ancienne friche industrielle située en périphérie immédiate du bourg central de Pommeuse. Le projet, sur un terrain d'assiette de 1,5 hectare, sans bassin versant amont, prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de voiries et cheminements piétons ; • l'aménagement et la construction de 40 maisons individuelles et de leurs terrains respectifs ; • la mise en place de 3 massifs drainants sous chaussées et de stationnements perméables végétalisés pour la gestion des eaux pluviales, ainsi que l'aménagement végétal du site. <p>Le projet est constitué d'un seul bassin versant. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, suivant deux niveaux de service, en raison de la faible perméabilité des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration dans les différents ouvrages de gestion à créer (stationnements perméables, part volume mort en fond des massifs drainants sous chaussées) ; • Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront stockées dans les ouvrages (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies), qui se vidangeront à un débit spécifique de 1 l/s/ha, dans le réseau eaux pluviales de la commune de Pommeuse et in fine dans la rivière du Grand Morin ; <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront en direction du chemin de la Rochelle et de la rue Paul Niclausse, et dans le réseau eaux pluviales de la commune de Pommeuse et in fine dans la rivière du Grand Morin.</p>						

Descriptif du IOTA :

Eaux pluviales :

Période de retour : 30 ans

Débit de fuite : 1,62 l/s dont :

- 0,31 l/s en infiltration
- 1,32 l/s en régulation (1 l/s/ha)

Bassin Versant	Surface (ha)	Ouvrage	Stockage (m³)	Exutoire
BV projet	1.32	Chaussée stockante (bassin n°1) <i>(gestion des petites pluies)</i>	24.7	Infiltration et rejet à débit régulé
		Chaussée stockante (bassin n°1) <i>(gestion pluies trentennales)</i>	125.2	
		Chaussée stockante (bassin n°2) <i>(gestion des petites pluies)</i>	24.7	
		Chaussée stockante (bassin n°2) <i>(gestion pluies trentennales)</i>	132.7	
		Chaussée stockante (bassin n°3) <i>(gestion des petites pluies)</i>	25.3	
		Chaussée stockante (bassin n°3) <i>(gestion pluies trentennales)</i>	139	
Total BV	1.32	Ensemble du projet	471.6	
		<i>Dont gestions petites pluies</i>	74.7	
		<i>Dont gestion centennale</i>	396.9	

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du lotissement sera réalisée avec des techniques alternatives (stationnements perméables végétalisés et massifs drainants sous chaussée pour l'infiltration des petites pluies et le stockage des eaux jusqu'à un événement trentennal).

La qualité des rejets sera assurée par :

- la terre végétale qui sera mise en place au fond des ouvrages prévus (stationnements perméables végétalisés) ;
- la végétalisation des stationnements perméables, afin de profiter au maximum du pouvoir de phyto-épuration des plantes.
- géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol (massifs drainants sous chaussée).

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention et un traitement spécifique de la pollution sera mise en place, telle que décrite en annexe 2 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les matériaux pollués seront piégés par le système de collecte, qui dispose de décantations qui piègent la majeure partie des particules en suspension et également une partie des métaux lourds et hydrocarbures.

Un registre rendra compte de tout événement accidentel de pollution La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.

Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des dispositifs d'assainissement (canalisations, bassins, etc.) seront effectués par la société SCCV POMMEUSE NICLAUSSE puis l'association syndicale du lotissement à sa

création.

Surveillance :

La surveillance consiste à effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

Entretien :

L'entretien courant des ouvrages aménagés permettra d'assurer leur pérennité. Il comprend les actions suivantes :

- Curer les avaloirs et regards au minimum 2 fois par an ;
- Nettoyer les filtres une fois par trimestre et les changer annuellement ;
- Curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans ;
- Ramasser les feuilles et les détritux dans les caniveaux.

En cas de dysfonctionnement constaté, notamment un colmatage des bassins de rétention des eaux pluviales, la campagne curative devra être réalisée. Un curage, un nettoyage et un remplacement des matériaux pourront être nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de ceux-ci.

Les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leur destination finale. Suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération. L'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage. Une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

L'entretien des surfaces des espaces verts et des surfaces de circulation sera réalisé sans produits phytosanitaires, le désherbage sera mécanique et/ou thermique. L'usage de sels de déneigement sera limité en période de gel.

Outils de planification

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le PAGD du SAGE des 2 Morin en vigueur, et conforme au règlement du PLU de la commune de Pommeuse et au règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération de Coulommiers - Pays de Brie.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

09 AOUT 2022

Monsieur le Maire
de la commune de POMMEUSE
Avenue du Général-Huerne
77515 Pommeuse

Réf. : 77-2022-00049

MISE : F658 2022/045

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Construction de 40 maisons individuelles sur la commune de POMMEUSE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SCCV POMMEUSE NICLAUSSE en date du 28 Mars 2022 concernant l'opération suivante :

Construction de 40 maisons individuelles sur la commune de POMMEUSE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté

Égalité

Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques

Pôle police de l'eau

Affaire suivie par Lionel SAMSON

Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél : +33 1 60 32 13 40

Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 09 AOUT 2022

Commission Locale de l'Eau du SAGE des
Deux Morins
6 rue Ernest Delbet
77320 FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2022-00049

MISE : F658 2022/045

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Construction de 40 maisons individuelles sur la commune de POMMEUSE

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par SCCV POMMEUSE NICLAUSSE en date du 28 Mars 2022 concernant l'opération suivante : Construction de 40 maisons individuelles, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 40 MAISONS INDIVIDUELLES
SUR LA COMMUNE DE POMMEUSE

DOSSIER N° 77-2022-00049
MISE F658 2022/045

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6
et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination
de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021
portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des
eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la
direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur
Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur
Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur
départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des Deux Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement considéré complet en date du 8 avril 2022, présenté par la SCCV
POMMEUSE NICLAUSSE, enregistré sous le n° 77-2022-00049 et relatif à la construction
de 40 maisons individuelles sur la commune de Pommeuse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV POMMEUSE NICLAUSSE
Bâtiment Catalpa
32 allée de la Pépinière
80480 DURY**

concernant :

Construction de 40 maisons individuelles

dont la réalisation est prévue dans la commune de POMMEUSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 8 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POMMEUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier

jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Melun, le

26 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint directeur départemental des territoires



Laurent BEDU